

181974

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
le projet suivant :

- * LOI abrogeant et remplaçant certaines dispositions
du LIVRE III du Code Général des Impôts et complétant
ledit Code par un article 449 bis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

FAIT A DAKAR, LE 27 AVRIL 1992

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ABDOU DIOUF./-

LE PREMIER MINISTRE

HABIB THIAM./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant certaines dispositions
du Livre III du Code Général des Impôts et
complétant ledit Code par un article 449 bis

EXPOSE DES MOTIFS

Le versement direct au Service de l'Enregistrement des frais de justice, et, d'une manière générale de toutes les sommes publiques et privées détenues par les greffiers en vertu de la réglementation en vigueur constitue une des orientations principales de la restructuration des greffes des Cours et Tribunaux préconisées par la commission de réforme de ces institutions.

Le dessaisissement des greffiers de la comptabilité et du maniement des fonds aura pour effet de modifier les rapports de l'Administration fiscale avec ces officiers publics dont les obligations et les responsabilités vis-a-vis du Trésor Public vont changer.

Les dispositions du Code Général des Impôts régissant les obligations et responsabilités des greffiers vis-à-vis du Service de l'Enregistrement doivent être révisées en conséquence.

D'autres modifications sont apportées au CGI pour notamment ramener de 4 000 francs à 2 000 francs le droit fixe dû sur les jugements rendus en matière d'état civil (jugements supplétifs) et permettre aux parties non condamnées aux dépens, dans toutes les affaires et non seulement en matière d'accident, de faire enregistrer les jugements

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

181974

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

S U R

LE PROJET DE LOI N° 15/92 ABROGEANT ET REMPLACANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU LIVRE III DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET
COMPLETANT LEDIT CODE PAR UN ARTICLE 449 BIS.

PAR

MODOU AMAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

La commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 26 mai 1992, sous la présidence du collègue Christian VALANTIN, Président de la commission, a l'effet d'examiner le projet de loi n° 15/92, abrogeant et remplaçant certaines dispositions du livre III du Code Général des Impôts et complétant ledit code par un article article 449 bis.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Djibril NGOM, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses principaux collaborateurs.

Dans la présentation du texte, le Ministre délégué a précisé que le versement direct au service de l'enregistrement des frais de justice, et d'une manière générale, de toutes les sommes publiques et privées, initialement détenues par les greffiers, en vertu de la réglementation en vigueur, constitue une des orientations principales de la restructuration des greffes des Cours et Tribunaux, préconisées par la commission de réforme de ces institutions.

Le dessaisissement des greffiers de la Comptabilité et du maniement des fonds, aura pour effet de modifier les rapports de l'Administration fiscale avec ces officiers publics dont les obligations et les responsabilités vis-à-vis du Trésor public vont changer.

Les dispositions du Code général des Impôts régissant les obligations et responsabilités des greffiers vis-à-vis du service de l'enregistrement doivent être révisées en conséquence.

D'autres modifications sont apportées au Code général des Impôts pour, notamment, ramener de 4.000 francs à 2.000 francs, le

.../...

droit fixe dû sur les jugements rendus en matière d'état civil. (jugements suppletifs) et permettre aux parties non condamnées aux dépens dans toutes les affaires et non seulement en matière d'accident, de faire enregistrer les jugements.

Après l'exposé des motifs, vos commissaires ont salué l'opportunité de la réforme proposée pour moraliser la Justice.

Certains ont souhaité avoir des précisions sur les procédures établies pour une gestion rigoureuse de ces dépôts, avec toute la souplesse requise. Ces commissaires ont souligné que la tension qui s'exerce sur la Trésorerie générale, risque de constituer un nouveau goulot au dénouement rapide du processus judiciaire.

D'autres commissaires ont estimé que le dessaisissement total des greffiers risque de créer des problèmes pouvant entraver le bon fonctionnement interne de la Justice. Ils ont, ainsi, suggéré la création de petites caisses d'avance pour faire face aux urgences.

A toutes ces questions et suggestions, le Ministre délégué a répondu que le gouvernement, par cette réforme de moralisation de la Justice, a tenu à éviter que la pression qui s'exerce sur la Trésorerie générale, n'engendre des problèmes de mobilisation des dépôts des droits d'enregistrement et de toutes les sommes versées au service d'enregistrement, par l'ouverture d'un compte à la BCEAO qui fonctionnera comme un sous-compte du Trésor public, avec un système de réalimentation dès que le matelas/plancher est atteint.

Cette précaution assurera une liquidité permanente des dépôts pour répondre avec célérité aux appels de fonds des greffiers qui continueront à s'occuper de l'établissement des actes et de leur présentation à l'enregistrement.

Pour ce qui est de l'administration de la Justice, l'Etat a dégagé les moyens et établi les procédures de leur utilisation dans le Budget général.

.../...

Satisfaits des réponses et explications du Ministre délégué, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 15/92, abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Livre III du Code Général des Impôts et complétant ledit code par un article 449 bis, et vous demandent d'en faire autant.

181974

17 °
O I ABROGEANT REMPLACANT CERTAINES DIS-
POSITIONS DU LIVRE III DU CODE GENERAL DES IM-
POTS ET COMPLETANT LEDIT CODE PAR UN ARTICLE
449 BIS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE, EN SA SEANCE DU MERCREDI
27 MAI 1992, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Les articles 449, 471-14e-15e et 16e, 472-8e, 499
1° alinéa, 501, 614, 615, 616-3e alinéa, 633, 702-2e, 773 et 789 du
Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions
ci-après ;

"Article 449 : Doivent être enregistrés dans les délai d'un
mois à compter de leur date :

1°) - les actes des notaires à l'exception de ceux visés à
l'article 450 ci-après :

2°) - les actes portant transmission de propriété ou d'usu-
fruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou
cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail por-
tant sur tout ou partie d'un immeuble ainsi que les actes portant
transfert du droit de superficie sur un immeuble ;

3°) - les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ainsi que les actes portant transfert du droit de superficie sur un immeuble ;

4°) - toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;

5°) - les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;

6°) - les actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles ;

7°) - les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;

8°) - les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;

9°) - tous les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

10°) - tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ainsi que l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

11°) - les actes constatant un partage de biens meubles ou immeubles à quelque titre que ce soit ;

12°) - les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparation, entretien, études, transport et autres prestations de services qui ne constituent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures passés par l'Etat, les communes et communautés rurales et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 701 paragraphe II ou pour leur compte.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date de notification de cette approbation à la personne qui doit acquitter les droits. Cette date sera mentionnée en marge de l'acte par le fonctionnaire dépositaire de la minute ou de l'original ;

13°) - les actes constatant la formation de groupement d'intérêt économique.

Article 471-14e, 15e et 16e

" 14°) - Les décisions judiciaires rendues en matière d'état civil ;

15°) - Les requêtes à la Cour Suprême visées par l'article 45 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 ;

16°) - Et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun autre article du présent Code et qui ne peuvent donner lieu aux droits variables.

Article 472-8°

Les jugements de police ordinaire et des tribunaux départementaux, à l'exception de ceux visés à l'article 471-14e, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit variable ou donnent ouverture à moins de quatre mille (4000) francs de droit variable.

Article 499 - 1° alinéa

Les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel.

Article 501

Les sentences arbitrales et les accords entrant dans les prévisions de l'article 449 bis doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au Greffe de la Juridiction compétente dans le délai de 45 jours et enregistré.

Les pièces sont annexées au procès-verbal.

Article 614

Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

- 1°) - par les notaires pour les actes passés devant eux ;
- 2°) - par les huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère;
- 3°) - par les parties pour les actes judiciaires, ordonnances, jugements et arrêts ainsi que les procès-verbaux dressés en exécution de l'article 501;
- 4°) - par les secrétaires des Administrations pour les actes de ces Administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement sauf pour le cas prévu par l'article 633;
- 5°) - par les parties pour les actes sous signatures privées et ceux passés hors du Sénégal qu'elles ont à faire enregistrer, pour les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;
- 6°) - et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralités à cause de mort.

Article 615

Les greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 632 paragraphe III."

Article 616-3e alinéa

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens, lorsqu'en matière d'accident le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages intérêts.

Article 633

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque les droits afférents aux actes administratifs n'ont pas été consignés aux mains des secrétaires des Administrations dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent en outre la peine du droit en sus.

A cet effet, les secrétaires des Administrations fournissent aux Inspecteurs de l'Enregistrement, dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, des actes dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties et à peine d'une amende de cinq mille (5 000) francs pour chaque acte et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits. Il leur est délivré un récépissé qui est inscrit sur leurs répertoires.

Article 702 paragraphe 1-2e

2 - Les actes de procédure, à l'exception des jugements, faits à la requête du Ministère Public ayant pour objet :

a) de réparer les omissions et de faire des rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

b) de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Article 773

Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, notaires, commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours le montant des droits de timbre acquittés.

Article 787

Le bulletin n°3 du casier judiciaire, délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de deux cents (200) francs. Ce droit est acquitté par l'apposition sur le bulletin des timbres mobiles de la série unique au moment de la délivrance à la personne qui le réclame par le greffier et oblitérés dans les conditions fixées par l'article 787.

ARTICLE 2 : - Il est créé un article 449 bis du Code Général des Impôts ainsi libellé :

Article 449 bis

Doivent être présentés à la formalité de l'enregistrement dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de leur date par les greffiers :

- les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges
- les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exéquatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, les ordonnances rendues en matière de loyer ;
- les ordonnances portant injonction de payer visées à l'article 472 - 9° du présent livre, les jugements et les arrêts des Cours et Tribunaux en premier et dernier ressort ainsi que les arrêts de la Cour Suprême.

Toutefois, lorsque les droits dus sont supérieurs à la provision versée, les parties bénéficient d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour le versement du complément de ces droits.

ARTICLE 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 27 mai 1992

Le Président de Séance

Moussa DIALLO